CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND DISCOURS DE BERGIER

Sur les rentes viagères constituées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du premier nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les articles V, VI & VII du projet de résolution qui vous est soumis, établissent en règle générale & uniforme la *reductibilité* des rentes viagères créées moyennant des capitaux fournis en papier-monnoie postérieurement au premier janvier 1792, toutes les fois que leur *quotité* excède 15,

20, 25, ou 30 pour 100 de la valeur réelle reçue par le débiteur, ſuivant que l'âge du rentier eſt plus ou moins avancé.

Ce tarif de réduction paroît trop fort aux uns, & trop foible aux autres. Cette contrariété des opinions eſt déja un préjugé favorable en faveur du projet, puiſqu'elle prouve que la commiſſion a à-peu-près ſaiſi le milieu marqué par l'équité entre les extrêmes. Quoi qu'il en ſoit, je vais parcourir rapidement les objections en ſens contraire qui ont été faites, & y répondre.

Jard-Panvillier adopte l'échelle de réduction propoſée par la commiſſion pour toutes les rentes créées antérieurement au 25 *meſſidor* an 3, lorſqu'elles ont été créées à 5 pour 100 du capital fourni en papier-monnoie, & au deſſus; mais il la rejette pour toutes les rentes de cette date, qui ont été conſtituées à un taux moindre de 5 pour 100.

Il admet auſſi l'application de la même échelle aux rentes conſtituées pendant l'extrême dépréciation, lorſqu'elles excèdent un & demi, & même un pour 100 du capital *aſſignats*; mais il la rejette, s'il n'a été ſtipulé qu'un ou un & demi pour cent, ſuivant les âges.

Dans ſon opinion, le légiſlateur ne doit point intervenir dans la convention des parties, lorſqu'elles ont traité à forfait ſur la dépréciation du papier-monnoie, & qu'elles ont voulu en courir les chances. Que le marché *aléatoire* ſoit onéreux ou non au débiteur, n'importe, nous a-t-il dit; il ne doit pas moins payer, ſans réduction, en numéraire métallique, qui eſt la ſeule monnoie courante, tout ce qu'il a promis dans le temps où le papier avoit cours, parce qu'en ſtipulant un intérêt inférieur au taux ordinaire, il a traité ſur le *déprix* du papier-monnoie; qu'il a joué ſciemment & ſpontanément un jeu licite, & qu'il doit en ſubir les chances. Si ce ne ſont pas là ſes propres expreſſions, c'eſt au moins le ſens de ce qu'il vous a dit.

Citoyens, ce raiſonnement prouveroit beaucoup trop à mon avis; conſéquemment il ne prouve rien.



Je dis qu'il prouveroit trop ; & , en effet , ne feroit-on pas en droit d'en conclure que les rentes créées à cinq , & même à 6 & à 7 pour 100 fur des têtes d'un âge très-avancé , & encore plus celles créées à 3 , à 2 , & même à un pour 100 pendant la dépréciation la plus extrême , ne pourroient pas être réduites, quelque exceffives qu'elles fuffent, en comparaifon de la modicité des valeurs *réelles* fournies par le créancier pour les acquérir ? Des rentes viagères à des taux fi rabaiffés étant toutes plus ou moins au deffous du taux ordinaire, comparativement à la valeur nominale des capitaux fournis en papier , on pourroit évidemment dire à l'égard de toutes que les parties contractantes , en les ftipulant, ont fait un forfait fur la dépréciation du papier-monnoie. Cependant Jard-Panvillier reconnoît que la circonftance qu'il y a eu *forfait* fur la dépréciaion , ne fuffit pas pour mettre à l'abri de réduction la claffe des rentes qui ont été créées à 5 pour 100 & au-deffus avant la loi du 25 meffidor an 3 : il va bien plus loin , & reconnoît même qu'elle ne fuffit pas pour affranchir de réduction les rentes créées au deffus d'un ou d'un & demi pour 100 , paffé le 25 meffidor an 3. Or, fi la circonftance que les parties ont traité *à forfait* fur le *déprix* du papier , ne fuffit pas dans tous les cas pour empêcher la réductibilité des rentes, il eft conféquent qu'elle ne doit fuffire dans aucun.

Quel fera donc le régulateur qui nous dirigera en prononçant fur de pareils contrats? Ce fera un principe immuable comme la juftice , auffi ancien que la fociété , & qui eft la bafe de tous les rapports commerciaux qui lient les hommes , un principe gravé fur les tables éternelles du droit naturel : le voici.

« Aucun contrat , quel qu'il foit , ne fauroit former d'obligation irrévocable, fi l'erreur & le preftige l'ont formé. »

Or, je le demande , peut-on fuppofer d'autres principes que l'erreur & le preftige aux rentes viagères follement exagérées dans ces temps d'illufion & d'ivreffe où tout étoit inopiné , gigantefque , hors de toutes les règles & de toutes

les proportions ; dans des temps où les ſpéculations ſur le papier-monnoie trompoient tous les calculs, égaroient les plus clair-voyans, & n'étoient que des combinaiſons abſolument aveugles ? Cependant, ſi tous les contrats de cette période de temps ſont également le réſultat de l'erreur & du preſtige, n'eſt-il pas conſéquent qu'ils doivent tous également être rectifiés & ramenés à des termes plus raiſonnables & plus juſtes ?

Par-tout où il y a eu *erreur énorme*, vous devez donc intervenir pour rectifier, parce qu'il y a *eu irréflexion & aveuglement.* Telle eſt la ſeule règle que vous puiſſiez ſuivre. Or cette règle aſſujettit auſſi bien à la réduction les rentes dans la création deſquelles les parties ont pris la dépréciation du papier en conſidération, comme celles dans leſquelles elles n'y ont eu aucun égard, lorſque, dans les uns comme dans les autres, elles ont fait de grands écarts. Ces obſervations ſuffiront, j'eſpère, pour écarter ſans retour le ſyſtême de Jard-Panvillier, & toutes les diſtinctions qu'il voudroit faire entre différentes claſſes de rentes dont le principe eſt également vicieux. La même réduction proportionnelle doit les atteindre toutes, ſi toutes ſont exagérées comparativement *à la valeur réelle* qui en a été le prix.

Les mêmes obſervations ſervent auſſi de réponſe à tout ce que nous dit, à la dernière ſéance, notre collègue Nugue. Il diſſerta long-temps, & à pure perte, ſur la queſtion de ſavoir dans quel temps & dans quels cas la léſion énorme auroit pu ouvrir la porte de la reſciſion au débiteur d'une rente viagère : ce n'eſt point là la queſtion.

Il eſt vrai que la léſion énorme eſt le motif pour lequel les débiteurs réclament la réduction des rentes viagères qu'ils n'ont conſtituées qu'en papier, & que l'on prétend exiger en écus ; mais cette léſion n'eſt cependant pas *le fondement* de leurs réclamations. C'eſt *l'erreur monſtrueuſe*, c'eſt *le délire inſenſé de leur obligation*, contractée dans un temps de vertige, qui en fonde ſeule la réductibilité. Or que nous a dit notre collègue Nugue pour

justifier sous ce rapport les rentes exagérées qu'il voudroit maintenir ? Rien, absolument rien. Il a donc passé à côté de la question, au lieu de l'aborder. Cependant il faudra bien y revenir, & ce sera inévitablement pour reconnoître la nécessité de rectifier les écarts du prestige par-tout où il s'en trouvera.

Mais à quel point nous arrêterons-nous dans le redressement des écarts ? quel sera le taux au-delà duquel les rentes seront réputées exagérées outre mesure ? Ici j'ai à combattre les objections en sens contraire à l'opinion de Jard-Panvillier & à celle de Nugue.

Pendant que nos collègues Jard-Panvillier & Nugue pensent que le projet de la commission frappe les rentes d'une réduction trop forte & trop générale, nos collègues Jorrand & Oudot l'ont critiqué, sur le fondement qu'il ne les réduit pas assez bas.

Ils ont soutenu que les rentes viagères doivent subir le sort de toutes les autres obligations ; que le législateur ne doit pas avoir deux poids & deux mesures ; que la réductibilité des obligations contractées en papier-monnoie à la *valeur réelle* du capital fourni, étant un principe général consacré par la loi, il doit s'appliquer aux capitaux des rentes viagères comme à tous les autres, & que la réduction de ces capitaux à la valeur réelle une fois prononcée, celle des rentes qui n'en sont que le produit, doit être proportionnelle & conforme au taux usité avant l'introduction du papier-monnoie, de sept & demi, huit, dix, douze, & jusqu'à quinze pour cent, à un âge très-avancé, si l'on veut, mais pas au delà, au lieu de quinze, vingt, ving-cinq & trente pour cent que propose la commission, en doublant le taux ordinaire.

La première remarque à faire sur ce systême, citoyens, c'est qu'il n'est pas nouveau. Déja deux fois il a été adopté par le Conseil, & deux fois il a été rejeté par les Anciens.

Une première fois, lorsqu'ils rejettèrent les résolutions

qui avoient été prises sur les transactions au mois de thermidor an 4.

Une seconde fois, en refusant d'approuver celles qui avoient été prises sur le rapport de Chasset, au mois de floréal dernier.

Sans doute vous ne voulez pas vous exposer à un troisième rejet, en vous obstinant à reproduire sans cesse un systême dont l'erreur & l'injustice ont été mises en évidence par la discussion qui a eu lieu aux Anciens. S'ils l'ont repoussé, en effet, ce n'est pas sans de puissantes raisons. La principale est que tout ce systême repose sur une fausse supposition ; savoir : sur la supposition que la *réductibilité* des rentes viagères créées en papier doit se régir par les mêmes principes que la *réductibilité* des autres obligations qui ont la même origine. Or c'est là une erreur palpable ; car il est clair pour tout esprit juste, qu'il n'y a point de parité à établir sur les principes de *réductibilité* entre les rentes viagères & les autres obligations.

Le caractère distinctif de la rente viagère, en effet, est de n'avoir point de capital que le débiteur puisse ou doive *rembourser*, à la différence des autres obligations qui ont toutes un *capital à rembourser*.

Il est bien sensible que par-tout où il y avoit un capital à rembourser, il y avoit aussi nécessité inévitable de fixer la valeur de ce capital *en numéraire*.

Le capital une fois réduit, les intérêts, qui n'en sont que l'accessoire, ont dû suivre les mêmes modifications ; la conséquence étoit forcée.

Mais il en est tout autrement dans la rente viagère. Là il n'y a point de capital à *rembourser*, ni conséquemment à régler ; là il n'y a que des *revenus* viagers à payer pendant un temps, & qui doivent s'éteindre : conséquemment ces revenus *passagers*, dont la durée *est éventuelle*, sont tout ce qui est à régler. Or est-il proposable de régler uniformément, & par la même *échelle*, des obligations d'une nature si différente, des obligations dont les

unes ont un objet fixe, certain & immuable, tandis que dans les autres tout eſt *incertain & éventuel ?* Quand on aura dit à un débiteur de créance ordinaire: vous aurez 1,000 francs à payer en capital, & les intérêts juſqu'au rembourſement; aucun événement ne peut retrancher une *obole* à ſa dette. Au contraire, quand on aura dit au débiteur d'une rente viagère : vous payerez 1,000 francs de rente chaque année à votre créancier pendant ſa vie: ſi le créancier meurt le lendemain, la dette ſera éteinte; s'il ne vit que deux ans, la rente ne ſera payée que deux ans; s'il vit dix ans, elle ſera payée dix ans. Ce n'eſt donc plus alors une créance abſolue & déterminée qui eſt réglée, c'eſt ſeulement une partie *de jeu* engagée follement, qui eſt rectifiée; c'eſt *la miſe au jeu* qui eſt déterminée. Or ne ſeroit-il pas étrange de vouloir régler par la même échelle une *miſe au jeu* dont les chances ſont éventuelles & incertaines, & une obligation fixe d'une ſomme déterminée, à rembourſer dans tous les cas? ne ſeroit-il pas étrange de n'avoir que les mêmes combinaiſons pour apprécier le certain & l'incertain?

J'entends la réponſe : on me dira que le contrat de rente viagère n'eſt aléatoire que par rapport à la durée plus ou moins longue de la vie du rentier, & qu'on a fait juſtice à cet égard, quand on a fixé la rente viagère dans les proportions *ordinaires* & uſitées pour de pareilles rentes conſtituées *en écus.*

Je répliquerai qu'en raiſonnant ainſi on a oublié que le jeu aléatoire que renferment toujours les contrats de rente viagère, a été double dans ceux qui ont été formés pendant la dépréciation du papier-monnoie. Dans d'autres temps, en conſtituant une rente viagère à un taux plus ou moins fort, on ne jouoit que ſur la probabilité de la durée plus ou moins longue de la vie du rentier. Pendant la dépréciation du papier-monnoie, le jeu a eu un ſecond objet: il a porté auſſi ſur la durée plus ou moins longue du cours du papier, & ſur les chances du crédit de cette monnoie

qui, quoique plus constamment à la baisse qu'à la hausse, a cependant eu des crises favorables.

C'est ce que nos collègues Jorrand & Oudot ont oublié sans cesse dans leur discussion; & de cet oubli naissent tous leurs paralogismes.

Ils ont encore oublié que les *assignats*, à toutes les époques de leur dépréciation, étoient d'une *utilité* bien supérieure à celle des *écus* qu'ils auroient pu acheter, & même à la valeur que les échelles de dépréciation y ont attachée. Ils étoient d'un usage bien plus avantageux, soit pour des remboursemens, soit pour l'acquisition de domaines nationaux, soit pour nombre d'autres emplois. L'emprunteur, qui avoit à sa disposition un placement avantageux d'une masse d'*assignats*, & point d'argent pour en acheter sur la place, trouvoit son compte à s'en procurer moyennant une rente viagère, quoiqu'à un denier fort élevé; & il est présumable qu'il n'en a acheté par cette voie que parce qu'il en avoit l'emploi *utile*. L'avantage de cet emploi, qu'il ne s'est procuré qu'en créant une rente proportionnée, on voudroit qu'il l'eût obtenu gratuitement? Eh! où seroit la justice?

On voudroit qu'il ne payât pas une rente viagère plus forte pour avoir reçu 100 mille francs d'*assignats* valant 10 mille francs *écus*, que s'il avoit reçu simplement 10 mille francs d'*écus* en espèces, quoique les 100 mille francs *assignats* aient pu lui faire deux ou trois fois, dans tous les temps, & à certaines époques, dix & vingt fois le service de 10 mille francs d'écus. Une pareille violation du contrat, dont l'emprunteur secoueroit la charge en retenant le profit, seroit trop injuste pour que vous puissiez l'autoriser.

J'en conclus que la commission n'a proposé qu'une mesure également équitable & légitime, en proposant de maintenir sans réduction les rentes viagères qui n'excèdent pas le double de l'intérêt viager du capital *valeur écus*, fourni au débiteur en papier-monnoie.

Dans ce plan, l'intérêt viager ordinaire sera le prix du capital réel fourni par le rentier; l'élévation jusqu'au dou-

ble ſera le prix de la plus grande utilité dont a été au débiteur le papier par lui reçu, que ne l'auroit été ſa valeur réelle *en écus*; *utilité* qui *communément* a été plus que *double*. Par là, juſtice eſt faite au créancier comme au débiteur, & aucun n'eſt ſacrifié.

Cependant je ne me diſſimule pas que le *maximum* de réduction propoſé par la commiſſion pourroit être baiſſé de quelques degrés ſans ceſſer de faire juſtice ſuffiſante au créancier, parce que, dans preſque tous ſes degrés, il excède le double de l'*intérêt viager* que le calcul des probabilités de la vie humaine permet au ſpéculateur prudent de ſtipuler à chaque âge.

La minorité de la commiſſion avoit penſé qu'au lieu de 30, 25, 20 & 15 pour cent, ſuivant les âges, le *maximum* des rentes viagères, capital fourni en *aſſignats*, pourroit être gradué entre 12 & 25 pour cent du capital valeur *écus*.

Je n'apperçois pas d'inconvénient, & je vois beaucoup de juſtice à amender l'article V du projet ſur cette baſe, qui approche de celle qu'a propoſée Oudot.

La graduation *progreſſive* de 12 à 25, à partir de l'âge de trente-cinq ans, qui eſt celui de la force, juſqu'à ſoixante-dix ans, qui eſt l'âge de la décrépitude, embraſſeroit un intervalle de trente-cinq années, qui peuvent être diviſées en cinq périodes : les deux premières, de dix années chacune; les trois dernières (pendant leſquelles la mortalité s'accélère beaucoup plus rapidement) ne ſeroient que de cinq années chacune, en augmentant l'intérêt viager de 2 pour cent d'une période à l'autre; on auroit pour réſultat le tableau de *maximum* ſuivant :

Au deſſous	de 35 ans accomplis,	12 pour 100 du capital réduit.
	de 35 à 45 ans, .	14 pour 100.
	de 45 à 55 ans, .	16 pour 100.
	de 55 à 60 ans, .	18 pour 100.
	de 60 à 65 ans, .	20 pour 100.
	de 65 à 70 ans, .	22 pour 100.
	à 70 ans & au deſſus,	25 pour 100.

Je demande l'adoption de l'article ainſi amendé, & la queſtion préalable ſur tous les autres amendemens propoſés (1).

---

(1) *La graduation proportionnelle* que préſente le tableau ci-deſſus, eſt baſée ſur les tables de probabilité de la vie humaine les plus eſtimées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe an 6.